

N°23/054 /DTDP-Ass./VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de musique du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association «L'Autre Pays de la Musique»

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant le désir de la Ville de Coignières de répondre favorablement à la demande de mise à disposition de la salle de musique et du piano du Théâtre Alphonse Daudet, le hall, les toilettes et le parking au profit de l'Association «L'Autre Pays de la Musique» en vue d'y tenir des répétitions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER M. le Maire à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de musique et du piano du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association «L'Autre Pays de la Musique».

ARTICLE 2 – DIT que dans le cadre de cette convention, la Ville de Coignières met à disposition de l'Association «L'Autre Pays de la Musique», la salle de musique et le piano du Théâtre Alphonse Daudet et le personnel nécessaire à son fonctionnement afin d'y organiser des répétitions le mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 20 mars 2023

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.